

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Est profondément préoccupée* de constater que les actes d'agression et de déstabilisation commis dans le passé continuent d'avoir des effets préjudiciables;

4. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les Etats de première ligne et autres Etats voisins ont besoin pour mieux pouvoir faire face, individuellement et collectivement, aux effets susmentionnés;

5. *Se réjouit* de la signature en Afrique du Sud, le 14 septembre 1991, de l'Accord national de paix dont l'application effective renforcerait les perspectives de paix dans ce pays;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

7. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, avec la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/173. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/225 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, ainsi que la résolution 1991/61 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et les autres résolutions et décisions que le Conseil avait adoptées précédemment sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶⁷ et de la déclaration faite le 31 octobre 1991 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat en sa qualité de coordonnateur de l'aide des organismes des Nations Unies au Liban⁶⁸,

Consciente des efforts que fait la communauté internationale, en particulier le Comité tripartite arabe sur le Liban et M. Bettino Craxi, en sa qualité de conseiller spécial du Secrétaire général, en faveur de la reconstruction et du développement du Liban,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique où se trouve le Liban à la suite des événements tragiques des seize dernières années, et en particulier par la destruction des infrastructures et l'effondrement presque total des services de base,

Réaffirmant qu'il faut lancer d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à reconstituer ses capacités humaines et techniques,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et de ses efforts en vue de mobiliser l'assistance au Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat de la façon dont il coordonne l'aide des organismes des Nations Unies au Liban;

3. *Engage* les Etats Membres et les organisations internationales et régionales à fournir une assistance technique et financière au Liban et à lui donner chaque fois qu'ils le peuvent la priorité dans leurs programmes d'aide à la reconstruction;

4. *Exhorte* les organisations et programmes des Nations Unies à intensifier leur aide pour répondre aux besoins pressants du Liban et à doter leurs bureaux à Beyrouth du personnel de haut niveau nécessaire;

5. *Invite* le Secrétaire général :

a) A intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'aide possible pour le Liban;

b) A envisager de nommer un coordonnateur résident à Beyrouth pour coordonner tous les programmes d'assistance des Nations Unies à la reconstruction et au développement du Liban;

c) A lui rendre compte à sa quarante-septième session des suites données à la présente résolution.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/174. Assistance spéciale au Yémen

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/193 et 45/222 du 21 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et des décisions 91/19 et 91/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991¹¹,

Notant le retour dans leur pays d'un million environ de Yéménites expatriés par suite de la situation entre l'Iraq et le Koweït, ainsi que l'afflux de dizaines de milliers de réfugiés et de rapatriés chassés de la corne de l'Afrique par les événements récemment survenus dans cette région,

S'inquiétant vivement des graves conséquences économiques et sociales du retour d'un si grand nombre de rapatriés à un moment où le Yémen se trouve dans une situation économique critique,